

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE MONTRÉAL (04-047)

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du, le conseil de la ville décrète:

1. La carte intitulée « L'affectation du sol » pour l'arrondissement de Ville-Marie du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) est modifiée pour agrandir un secteur d'affectation « Grand équipement institutionnel » en y intégrant le quadrilatère délimité par les rues De La Gauchetière Est, Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, tel qu'illustré à l'annexe 1, jointe au présent règlement.

2. La carte intitulée « La densité de construction » pour l'arrondissement de Ville-Marie du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) est modifiée pour créer, à même le secteur de densité 25-T2, le secteur 25-T5 délimité par le boulevard René-Lévesque Est, les rues Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, tel qu'illustré à l'annexe 2, jointe au présent règlement.

Les spécifications « C.O.S. maximal : 6.0 » du secteur 25-T2, pour le quadrilatère identifié au premier alinéa, sont remplacées par les spécifications « C.O.S. maximal : 9.0 ».

3. La carte intitulée « Les limites de hauteur » pour l'arrondissement de Ville-Marie du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047) est modifiée pour y créer un nouveau secteur de hauteur maximale de 80 mètres dans un quadrilatère délimité par le boulevard René-Lévesque Est et les rues Sanguinet, Saint-Antoine Est et Saint-Denis, tel qu'illustré à l'annexe 3, jointe au présent règlement.

ANNEXE 1

PLAN D'URBANISME – L'affectation du sol

ANNEXE 2

PLAN D'URBANISME – La densité de construction

ANNEXE 3

PLAN D'URBANISME – Les limites de hauteur